



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-013

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2021-01-28-005 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)	Page 3
07-2021-01-27-009 - Délégation ordonnancement secondaire PPR-BIL (2 pages)	Page 5
07-2021-01-27-008 - Délégation ordonnancement secondaire PPR-RH (2 pages)	Page 8
07-2021-01-27-007 - Liste des responsables de services-délégations gracieux contentieux (1 page)	Page 11

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2021-01-29-005 - AP autorisation de défrichement d'ESCHANELS Laurent Cne PAYZAC (3 pages)	Page 13
07-2021-02-01-001 - AP destruction Sangliers_LE TEIL (2 pages)	Page 17
07-2021-02-01-002 - AP refus-Ets commercial de chasse ARNAUD Lucien (2 pages)	Page 20
07-2021-01-28-004 - ARR renouvellement agrément ARDECHO CONDUITE à VERNOUX (2 pages)	Page 23
07-2021-01-28-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (3 pages)	Page 26

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-29-003 - AP portant abrogation de l'AP 07.2021.01.19.004 et prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP menée conjointement avec l'enquête parcellaire - projet aménagement déviation de Guilhaud-Granges (8 pages)	Page 30
07-2021-01-29-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 02 mars 2015 (3 pages)	Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-12-21-002 - EAM La Rose des Vents (3 pages)	Page 43
---	---------

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2021-01-28-005

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Arrêté de subdélégon de signature en matière domaniale

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret NOR INTA2034339D du 1 janvier 2021 portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-025 du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-François GRANGERET, Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François GRANGERET, Directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, par l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2021, sera exercée par :

- M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au directeur départemental, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

- M. Gildas HENOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle de Gestion Publique de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GRANGERET en application de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2021.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Privas, le 28 janvier 2021
Pour le Préfet
et par délégation,

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2021-01-27-009

Délégation ordonnancement secondaire PPR-BIL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

**Arrêté de subdélégué de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Budget Immobilier et Logistique**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° NOR INTA2034339D du 1 janvier 2021 nommant Mme. Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-029 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier BLUTEAU, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Didier BLUTEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Sur proposition du Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 25 janvier 2021 pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche des programmes suivants:

- n° 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
- n° 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- n° 318 Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
- n° 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants, mis en place à compter du 01 Janvier 2018,
- n° 723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État , à l'exception des crédits de l'UO 723-DP69-DD07,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

- Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Est toutefois exclue de cette délégation,

- la signature des engagements juridiques du BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

- la signature des engagements juridiques du programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants », mis en place à compter du 01 Janvier 2018

sera exercée par:

- Mme Jeannick MELUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique

- Mme Valérie PIETTE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Budget-Immobilier-Logistique

- M. Pierre MAISONNAT, inspecteur des finances publiques, chargé de mission pour le service Budget-Immobilier-Logistique

- M. Jean-Pierre SERRE, agent des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €

- Mme Sylvie GUILLEMIN, contrôleur des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté de délégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 janvier 2021

Pour le préfet,
et Par délégation,

Signée

Didier BLUTEAU
Directeur du pôle Pilotage et Ressources

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2021-01-27-008

Délégation ordonnancement secondaire PPR-RH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ressources Humaines

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° NOR INTA2031339D du 1 janvier 2021 nommant Mme. Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. DEVIMEUX Thierry, préfet de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-029 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier BLUTEAU, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Didier BLUTEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Sur proposition du Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 25 janvier 2021 pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche du programme suivant :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

sera exercée par:

- Mme Annie VERNET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation
- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines, dans la limite d'un montant de 10 000 €

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche :

sera exercée par:

- Mme Annie VERNET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation
- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines ;
- Mme Delphine PATTIN, contrôleur des finances publiques stagiaires
- M. Marco GUEMES, contrôleur des finances publiques stagiaires

Article 2: Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté de délégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 janvier 2021

Pour le préfet,
et Par délégation,

Signée

Didier BLUTEAU
Directeur du pôle Pilotage et Ressources

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2021-01-27-007

Liste des responsables de services-délégations gracieux
contentieux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts.

Noms - Prénoms	Responsables des services
BARIOL Isabelle	SIP-SIE ANNONAY
MARCOU Françoise	SIP-SIE AUBENAS
GAYOT Philippe	SIP-SIE TOURNON SUR RHÔNE
GILLET Gérard	SIP LE TEIL
DUFOUR Annie	SIP PRIVAS
DE OCHANDIANO Jean-Claude	SIE PRIVAS
DI FELICE Brigitte	CDIF
GIRARD Pascal	Pôle Unifié de Contrôle
MANSUY Philippe	SPFE
GESS Eric	SPF

Fait à Privas, le 27 janvier 2021

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-29-005

AP autorisation de défrichement d'ESCHANELS Laurent
Cne PAYZAC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. DESCHANELS LAURENT sur la
commune de PAYZAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30192, reçu le 16 novembre 2020, complet le 08 janvier 2021 et présenté par M. DESCHANELS Laurent , dont l'adresse est Bâtiment C, Clos du Roussillon, 07140 Les Vans et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 95 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de PAYZAC (Ardèche), lieu-dit le Mont ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0 ha 96 a 00 ca des parcelles de bois situées sur la commune de PAYZAC, lieu-dit le Mont et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PAYZAC	AI	29	0 ha 98 a 60 ca	0 ha 49 a 00 ca
		31	0 ha 86 a 60 ca	0 ha 20 a 00 ca
		33	0 ha 55 a 35 ca	0 ha 29 a 00 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de création de bandes coupe-feu entre le massif forestier et la zone d'implantation de 6 tentes en toile renforcée.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0ha 96 a 00 ca sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3552 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-01-001

AP destruction Sangliers_LE TEIL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal du TEIL**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA du TEIL

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune du TEIL ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1: M. BALAZUC Eric Ou M PESCHAIRE Sylvain lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal du TEIL .

Ces opérations auront lieu **du 1 février 2021 au 01 mars 2021.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire du TEIL et au président de l'ACCA du TEIL .

Privas, le 1 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-01-002

AP refus-Ets commercial de chasse ARNAUD Lucien



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-07
portant refus de création d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'article R.424-13-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que monsieur ARNAUD Lucien propriétaire d'un parc de chasse situé 1869 Route de Privas commune de MEYSSE, a formulé une demande en date 24 novembre 2020 reçu le 25 novembre 2020, tendant à obtenir un récépissé d'une demande de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour entraînement de chiens de chasse sur sangliers,

CONSIDÉRANT que compte-tenu de la faible superficie du parc de chasse, une activité professionnelle de chasse à caractère commerciale pour l'entraînement de chien de chasse n'est pas compatible avec la réglementation en vigueur en termes de bien-être animal,

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

CONSIDÉRANT qu'un animal sauvage, dans le cas présent le sanglier, qui est placé dans un parc d'entraînement de si faible superficie avec des chiens, connaît une situation de stress majeur,

CONSIDÉRANT qu'il convient de refuser la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour un parc de faible superficie,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'une création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sollicitée par monsieur ARNAUD Lucien propriétaire d'un parc de chasse situé 1869 Route de Privas commune de MEYSSE est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie nationale et la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à monsieur ARNAUD Lucien et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 01 février 2021

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-28-004

ARR renouvellement agrément ARDECHO CONDUITE à
VERNOUX

Monsieur Olivier CUER est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 007 0003 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ARDECH'O CONDUITE» sis 10 avenue Vincent d'Indy à VERNOUX EN VIVARAIS (07240) ; pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SIH/ER/11022016/02 du 11 février 2016 autorisant Monsieur Olivier CUER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ARDECH'O CONDUITE» sis 10 avenue Vincent d'Indy à VERNOUX EN VIVARAIS (07240) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Olivier CUER le 4 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier CUER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 007 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ARDECH'O CONDUITE» sis 10 avenue Vincent d'Indy à VERNOUX EN VIVARAIS (07240) ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de la catégorie de permis suivante : **B/B1**.

ARTICLE 4 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,
signé
Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-28-006

Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les
certificats de conformité attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2021 par M. ALLOUCHE Fabrice, représentant la société CBRE Conseil & Transaction ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société CBRE Conseil & Transaction située 76 rue de Prony 75017 PARIS est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°07-2021-01.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 janvier 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-29-003

AP portant abrogation de l'AP 07.2021.01.19.004 et prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP menée conjointement avec l'enquête parcellaire - projet aménagement déviation de Guilhaierand-Granges



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de l'arrêté n° 07.2021.01.19.004 du 19 janvier 2021 et
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique menée
conjointement avec l'enquête parcellaire du projet d'aménagement de la déviation
de Guilhaud-Granges/Granges – section nord du Mialan
à la RD 86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NOR INTA2100151 du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07.2021.01.25.001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture

VU les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Péray et Cornas ;

VU la délibération du 16 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol décide d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray -section nord du Mialan à la RD 86 – sur les communes de Saint-Péray et Cornas et autorise le président à solliciter du préfet de l'Ardèche l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire ;

VU le courrier du 22 juillet 2019 adressé par le président de la communauté de communes Rhône Crussol au Préfet de l'Ardèche lui demandant l'ouverture conjointe de ces enquêtes ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique comprenant les pièces et avis exigés au titre des procédures relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, notamment une note de présentation, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale régionale , un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et la liste des propriétaires

VU l'avis tacite du 29 novembre 2018 de l'Autorité environnementale régionale ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Ardèche du 19 décembre 2019 pour l'année 2020 et du 16 décembre 2020 pour l'année 2021 .

VU la décision E 20000129/69 du 22 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-françois Euvrard, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire les enquêtes conjointes prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT la concertation avec le commissaire-enquêteur sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes ;

CONSIDERANT que le délai permettant la notification individuelle aux propriétaires concernés n'était pas suffisant ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n°07.2021.01.19.004 du 19 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Il sera procédé conjointement sur le territoire de la commune de Saint-Péray , du mardi 2 mars 2021 à 8 h 00 au vendredi 2 avril 2021 inclus (clôture à 17 h 30) soit pendant 32 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la section nord -du Mialan à la RD 86 de la déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray ;

- et à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par la communauté de communes Rhône Crussol des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement.

Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour se prononcer à l'issue de ces enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation au profit de la communauté de communes Rhône Crussol, responsable du projet.

ARTICLE 3 : Siège des enquêtes

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Saint-Péray où seront mis à la disposition du public, **sur support papier**, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et **sur registre dématérialisé** pendant toute la durée des enquêtes conjointes

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comportant notamment une note explicative du projet, un plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis tacite de l'Autorité environnementale régionale et l'estimation sommaire des dépenses ;

- un dossier d'enquête parcellaire comportant un état parcellaire et la liste des propriétaires ;

- un registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à feuillets non mobiles **côté et paraphé** par **le commissaire-enquêteur** ;

- un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, **côté et paraphé** par le **maire de Saint-Péray** ;

- un registre numérique dématérialisé disponible à l'adresse internet suivante : **<https://www.registredemat.fr/deviation-rd86-ardeche>**

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dont l'étude d'impact et l'avis tacite de l'Autorité environnementale régionale pourra être consulté pendant toute la durée des enquêtes **,en accès gratuit** sur le site dématérialisé et mis à disposition du public en mairie de Saint-Péray aux heures d'ouverture de la mairie , sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE) , enquêtes et consultations en cours et sur les sites d'accueil des mairies de Saint-Péray , Cornas et de la Communauté de communes Rhône Crussol.

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public pourra s'adresser à la communauté de communes Rhône Crussol, responsable du projet en prenant contact avec monsieur Eric LENOIR tél 04 75 41 99 19 et mail : enquete-publique-rhone-crussol@registredemat.fr

ARTICLE 4: Observations du public

Monsieur Jean-françois EUVRARD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon pour conduire les enquêtes conjointes, recevra personnellement les observations et propositions écrites et orales du public, à l'occasion de permanences en mairie de Saint-Péray aux jours et heures suivants :

- le mardi 2 mars 2021 de 9 h à 12 h ;
- le vendredi 19 mars 2021 de 13 h30 à 17 h 30 ;
- le vendredi 26 mars 2021 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi 2 avril 2021 de 9 h à 12 h et de 13 h30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes ouvertes du mardi 2 mars 2021 à 8 h 00 au vendredi 2 avril 2021 à 17 h 30 , les observations et propositions du public pourront également être :

- consignées directement sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouvert à cet effet en mairie de Saint-Péray;
- adressées par voie postale avant la clôture des enquêtes conjointes à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse : mairie de Saint-péray;
- consignées par voie électronique au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : sur le registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/deviation-rd86-ardeche> ou adressées par mail :enquete-publique-rhone-crussol@registredemat.fr

Toutes les observations et propositions écrites sur l'utilité publique, transmises par voie postale seront annexées par le commissaire-enquêteur au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé au siège de l'enquête.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier, celles-ci seront obligatoirement :

- consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairie ;
- ou adressées par voie postale, avant la clôture des enquêtes conjointes , à l'attention du commissaire-enquêteur ou du maire de Saint-Péray, qui les annexeront au registre de l'enquête à l'adresse : mairie de Saint-Péray, 18 place de la mairie 07130 Saint-Péray
- déposées par voie électronique au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : sur le registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/deviation-rd86-ardeche> et par mail :enquete-publique-rhone-crussol@registredemat.fr

Article 5 : Formalités de publicité

Quinze jours avant le début des enquêtes conjointes, le préfet de l'Ardèche fera procéder, aux frais de la communauté de communes Rhône Crussol, à la publication en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture et des modalités des enquêtes conjointes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche. Cet avis sera rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début des enquêtes conjointes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes conjointes et durant toute la durée de celles-ci, le même avis sera rendu public par le maire de Saint-Péray et le maire de Cornas sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé.

L'accomplissement de ces mesures de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage, établi à la clôture des enquêtes conjointes par le maire de Saint-péray et le maire de Cornas et adressé au préfet de l'Ardèche, sous-préfecture de Tournon sur Rhône, 3 rue Boissy d'Anglas 07300 Tournon sur Rhône.

Le même avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse suivante : www.ardeche.gouv.fr, rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations en cours et sur le registre dématérialisé.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi dès la clôture des enquêtes conjointes par le président de la communauté de communes Rhône Crussol et adressé au Préfet de l'Ardèche, Sous-préfecture de Tournon, 3 rue Boissy d'Anglas 07300 Tournon sur Rhône.

Article 6 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt en mairie de Saint-Péray du dossier d'enquête parcellaire sera faite par lettre recommandée par le Président de la communauté de communes Rhône Crussol avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Saint-Péray qui en fera afficher une à la porte de la mairie et transmettre le cas échéant la seconde aux locataires et aux preneurs à bail.

Cette notification qui devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête sera faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification (récepissé de recommandé, avis de réception, certificat d'affichage le cas échéant) seront jointes au dossier qui sera transmis au commissaire-enquêteur.

Article 7 : Fixation des indemnités

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5 soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Par ailleurs, la publicité en vue de la fixation des indemnités peut être faite en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, conformément à l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, la notification accompagnée de l'avis d'ouverture de l'enquête précise que

- le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

- les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 8: Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête :

- le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera ensuite, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

- Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui en assurera la transmission au commissaire-enquêteur, dans les vingt-quatre heures, avec les pièces annexées.

Article 9 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la fin des enquêtes conjointes, le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées .

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique rendant compte du déroulement des enquêtes conjointes et comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera en outre séparément :

- ses conclusions motivées au titre de l'utilité publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- son avis sur l'emprise du projet. Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres et l'ensemble des pièces annexées au préfet de l'Ardèche – Sous-préfecture de Tournon 3 rue boissy d'anglas 07300 Tournon sur Rhône.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées seront adressées par le commissaire-enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Communication du rapport et des conclusions

Dès réception en préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et après validation par le Tribunal Administratif de Lyon :

- une copie sera adressée par le préfet au responsable du projet ;
- une copie sera déposée par le préfet à la mairie de Saint-Péray afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;
- une copie sera tenue à la disposition du public , pendant la même période, à la préfecture de l'Ardèche et sur le site dématérialisé ;
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront enfin publiés pendant la même période, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse suivante :www.ardeche.gouv.fr, rubrique publication, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE) enquêtes et consultations terminées.

Article 11 : Déclaration de projet

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables au projet, la communauté de communes Rhône Crussol sera appelée à adopter une délibération motivée réitérant la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

Dans tous les cas, au terme des enquêtes conjointes et à la demande du préfet de l'Ardèche, la communauté de communes Rhône Crussol se prononcera sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet, prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Celle-ci mentionnera l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Elle indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté de communes Rhône Crussol, les maires de Cornas et Saint-Péray et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 29 janvier 2021

P/Le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-29-004

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à
l'interdiction de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 02 mars 2015



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de
Protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant qu'en raison de l'épisode de crue annoncé d'ici dimanche 31 janvier 2021, il est nécessaire de prévenir les embâcles en procédant à l'enlèvement des bois dans le Rhône, dans les affluents, dans les contres canaux du périmètre CNR de la Direction Territoriale Rhône Isère ;

Considérant la demande de dérogation de la Direction Territoriale Rhône Isère en date du 29 janvier 2021 ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires

A R R Ê T É

Article 1er :

Une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé est accordée pour les véhicules dont les immatriculations sont listées en annexe du 31 janvier 2021 à 0H00 au 31 janvier 2021 à 24H00, afin de répondre à l'urgence de prévenir des embâcles dans le Rhône suite à l'épisode de crue annoncé ce week-end, selon les itinéraires suivants :

- point de départ à vide : Aménagement hydroélectrique de Bourg les Valence (26), Beauchastel (07), Logis Neuf (26) et Montélimar (26) ;

- point de chargement : Du Nord de Tain l'Hermitage (26) et Tournon Sur Rhône (07) au Sud de Châteauneuf du Rhône (26) et Viviers (07).

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes / direction des transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera notifié à la CNR.

Privas, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Isabelle ARRIGHI

Annexe – Liste des véhicules mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

Type	N° d’immatriculation
Camion benne	2419 WY 84
Camion benne	7752 WN 84
Camion benne	DC-446-GD
Camion benne	AB-983-MF
Camion porte char	DC-306-GD
Tracteur	EN-496-MT
Tracteur	EN-194-CX
Camion porte char	BG-513-VG
Camion porte char	EW-086-KH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-12-21-002

EAM La Rose des Vents

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

- Portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Rose des Vents » située à Privas (07000) ;

- Permettant la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Gestionnaire : Association Hospitalière Sainte Marie.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil général et du Préfet de l'Ardèche n° 2003-342-16 du 8 décembre 2003 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 45 places sur le bassin de Privas ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil général et de la Préfecture de l'Ardèche n° 2006-333-11 du 29 novembre 2006 portant habilitation du foyer d'accueil médicalisé de Privas à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 23 bénéficiaires à compter du 1er décembre 2006 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et le schéma départemental des personnes handicapées en vigueur ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 20 décembre 2019 entre l'Association Hospitalière Sainte Marie et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant les conclusions conjointes du Conseil Départemental de l'Ardèche et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par courrier en date du 21 août 2020 de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans, le 8 décembre 2003, est arrivée à échéance le 7 décembre 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association Hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Rose des Vents » situé à Privas (07000),
- a été renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 7 décembre 2018
- est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche
SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : - Renouvellement d'autorisation ;
- Application de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association Hospitalière Sainte Marie
Adresse : L'Hermitage BP 99 63403 Chamalieres Cedex
n° FINESS EJ : 63 078 675 4
Statut : 60 - Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité géographique: FAM la Rose des Vents
Adresse : Chemin de la Bareze 07002 Privas cedex
n° FINESS ET : 07 000 547 5
Catégorie : Actuelle : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)
Nouvelle : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Équipements :

Autorisation ACTUELLE				Autorisation NOUVELLE présent arrêté			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
939	11	205	45	966	11	206	45

Commentaire :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

Discipline 966 « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » remplace 939 « Accueil médicalisé pour adultes handicapés » ;
Clientèle 206 « Handicap psychique » remplace 205 « Déficience du psychisme (SAI) » ;